

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA REVISION DES AIDES SOCIALES D'INITIATIVE UNIVERSITAIRE (ASIU) A DESTINATION DES PERSONNELS

Vu les dispositions du code général de la fonction publique et notamment les articles L112-1, L731-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment l'article L951-1 ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu les circulaires du 18 juillet 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (NOR : TFPF2219088C et NOR : TFPF2219003C) ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux

Vu l'avis de la Commission d'orientation de l'action sociale du 28 septembre 2023

Vu l'avis du comité social d'administration du 20 octobre 2023 ;

Considérant que des aides sociales sont octroyées aux agents de l'université de Bordeaux, portant sur les frais de garderie, les frais d'études supérieures, le dépôt de garantie, les centres de loisirs sans hébergement (CLSH), les colonies de vacances, les séjours en gîte, les séjours éducatifs, les séjours linguistiques ;

Considérant que ces aides sont financées par deux dispositifs complémentaires : les aides sociales d'initiative universitaire (ASIU) décidées par l'université et les prestations interministérielles d'action sociale (PIM) dont la liste et les montants sont fixés chaque année par l'Etat ;

Considérant que les conditions d'éligibilité et les montants des ASIU n'ont pas évolué depuis 2014 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1.

S'agissant des conditions d'éligibilité générales ouvrant droit aux ASIU :

- D'augmenter le plafond du quotient familial ouvrant droit aux ASIU de 12 400 € à 15 000 € ;
- D'ajouter une demi-part fiscale aux parents vivant seuls avec enfant(s) à charge.
- D'octroyer les aides dès la prise de poste pour les titulaires, après la période d'essai pour les contractuels.

Article 2.

S'agissant de la participation aux frais d'étude :

- De revaloriser la participation forfaitaire de 270 € à 400 € si le quotient familial est inférieur à 13 000 € ;
- De revaloriser la participation forfaitaire de 270 € à 300 € si le quotient familial est compris entre 13 000 et 15 000 € ;

- De supprimer la condition d'éloignement à plus de 40 km si l'enfant dispose d'un logement autonome (appartement, internat, colocation...)

Article 3.

D'associer à ces mesures des limites financières pour garantir l'équité et la soutenabilité :

- Pour l'ensemble des aides sociales, elles seront versées annuellement dans la limite du budget dédié disponible.
- Pour les séjours avec hébergement (hors garderies, CLSH et séjours éducatifs), les aides seront versées dans la limite de 28 jours par an et par enfant, et plafonnées à 30 € par jour.

Article 4.

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Le président du conseil d'administration,

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (29 votants)
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

